

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

Paris le, 12 mai 2000

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° NOR : INT/D/00/00111/C

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS
MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS D'ACADEMIE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS D'UNIVERSITE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE CROUS**

OBJET : Amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers par la mise en place de conventions relatives à la simplification des démarches administratives conduisant à la délivrance d'un titre de séjour portant la mention étudiant.

REF : Note du MEN en date du 10 juin 1999.
circulaire NOR INTD9900234C du MI du 1er décembre 1999

Historiquement la France se caractérise par une longue tradition d'accueil des étudiants étrangers et dans un monde où la compétition internationale s'intensifie tant sur le plan intellectuel qu'économique, la capacité de notre pays à se positionner sur le « marché mondial de la formation » est un enjeu capital.

Pour atteindre ce double objectif culturel et économique, et développer ainsi la mobilité étudiante internationale, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale ont entrepris un effort conjoint pour la simplification des démarches administratives des étudiants étrangers concernant la délivrance du titre de séjour.

.../...

Cette question a déjà fait l'objet de développements dans le courrier du ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie en date du 10 juin 1999, cité en référence. Ce document proposait, dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma U3M et du « plan social étudiant », aux présidents d'université, aux Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur et aux directeurs de CROUS, de constituer en partenariat au sein de leurs établissements des guichets uniques d'accueil. Ceux-ci auraient, en particulier pour fonction, de «faciliter l'obtention de la carte de séjour, y compris en créant une permanence de la préfecture dans l'établissement».

De telles initiatives existent déjà, et reposent sur une base contractuelle. En effet des conventions passées entre des préfets et des présidents d'universités ont permis d'organiser au sein des établissements d'enseignement supérieur, un dépôt groupé des dossiers de demande de titre de séjour afin que l'étudiant étranger n'ait qu'un déplacement à effectuer en préfecture. Les intéressés après vérification de leur dossier, transmis par les établissements cocontractants, sont convoqués par la préfecture qui leur remet leur titre de séjour. A titre d'exemple, ce mécanisme bénéficie à l'heure actuelle aux étudiants étrangers de 32 établissements universitaires de Paris et de la petite Couronne. Une telle initiative a aussi été développée dans le Maine et Loire.

Un groupe de travail interministériel a été constitué afin de mettre à votre disposition les moyens permettant de généraliser un tel système, en vous proposant des modèles de convention-type.

Cette coopération formalisée par un contrat, présente une série d'avantages :

- elle répond à la préoccupation générale d'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers et participe ainsi à renforcer l'image de la France en ce domaine.
- elle s'inscrit dans un cadre de confiance réciproque respectueux de l'autonomie de chacune des parties ;
- elle présente suffisamment de souplesse en terme de modalités d'organisation pratique et de mobilisation des moyens. Les agents assurant cette fonction de réception des dossiers pouvant être soit des fonctionnaires de préfecture accueillis dans l'établissement, soit des personnels de l'université qui auront préalablement reçu une formation assurée par les services des étrangers des préfectures.
- elle permet enfin, de dépasser le cadre de compétence territoriale des préfectures. En effet l'étudiant qui s'inscrit dans une université ne réside pas toujours dans le ressort de la préfecture qui aura contracté avec l'université. Des accords passés entre préfets permettront de faire de l'université le lieu unique de dépôt des demandes avec ensuite une redistribution des dossiers aux préfectures d'instruction territorialement compétentes. Il appartiendra alors aux préfets de convenir des modalités d'organisation de cette redistribution, en particulier sur les modalités de transport des dossiers vers les différents sites.

Concrètement, en fonction de la situation locale des étudiants étrangers, il appartient aux destinataires de la présente circulaire, de se rapprocher afin d'évaluer la nécessité d'un tel dispositif et le cas échéant, de recourir à ce mode de contractualisation. Celui-ci nécessite certes une forte mobilisation des personnels, mais représente une considérable amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers et une simplification sensible des démarches administratives leur incombant.

Le contrat peut être passé sous la forme des modèles de convention annexés à la présente circulaire. Il peut être conclu entre le préfet du département du siège de l'université et soit le président de l'université ou les directeurs d'établissement, soit quand plusieurs établissements sont concernés et qu'existe une structure transversale comme les « pôles universitaires », avec le représentant juridique de cette dernière.

Aux termes de cette convention, l'établissement ou le pôle universitaire devient le lieu privilégié de dépôt des dossiers de demande de carte de séjour des étudiants inscrits dans le ou les établissements cosignataires.

Les personnels affectés à cette fonction d'accueil doivent s'assurer que le dossier présenté par l'étudiant est complet. En effet, celui-ci ne peut être accepté qu'à cette seule condition. Une attestation de dépôt de dossier est alors obligatoirement remise à l'étudiant étranger. Elle a pour seule fonction de permettre au demandeur de faire la preuve qu'il a effectué les démarches utiles dans les délais réglementaires et ne vaut en aucun cas titre de séjour ou preuve de séjour régulier. Des modèles d'attestation-type sont également joints en annexe. Leur rédaction autorise qu'elles soient signées par des agents de l'administration universitaire comme par des agents des préfectures accueillis en université.

Les dossiers sont alors transmis à la préfecture qui demeure la seule responsable de l'instruction du dossier et de la décision d'octroi de la carte. La préfecture adresse une convocation à l'intéressé dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt du dossier en université. En cas de refus de la carte de séjour, la préfecture notifie la décision à l'intéressé et en informe l'établissement ou le pôle d'inscription qui, en vertu des textes en vigueur, ne peut procéder à l'inscription de l'étudiant.

Cette technique a largement fait ses preuves dans des aires géographiques où le nombre d'étudiants étrangers est important. Aussi nous vous incitons vivement dans des buts d'amélioration du service public et de simplification des démarches administratives à recourir de manière volontaire et déterminée à cette procédure de contractualisation de la constitution des dossiers de demande de titre de séjour des étudiants étrangers.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'intérieur,
Jean Pierre CHEVENEMENT

ANNEXE I

MODELE DE CONVENTION RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES CONDUISANT A LA DELIVRANCE D'UN TITRE DE SEJOUR POUR LES ETUDIANTS ETRANGERS



Afin d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants étrangers et de simplifier sensiblement les démarches administratives conduisant à l'obtention des documents et titres nécessaires à leur scolarité dans le respect des lois et règlements en vigueur, les dispositions suivantes ont été convenues entre:

La préfecture du département _____ représentée par M(ou Mme) _____ d'une part,
et
L'Université _____, représentée par M (ou Mme) _____ d'autre part.

ARTICLE 1 : L'Université _____ est le lieu privilégié de dépôt des dossiers de demande de cartes de séjour d'étudiants étrangers. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée à l'étudiant à raison de cette prestation.

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande de carte de séjour sont constitués par l'Université _____ et adressés ensuite à la préfecture qui procédera à leur instruction. La constitution des dossiers est assurée soit par des fonctionnaires que l'Université _____ aura désignés et que la préfecture _____ s'engage à former préalablement à la mise en oeuvre de la présente convention, soit par des fonctionnaires de la préfecture _____ présents temporairement au guichet de l'Université et à la condition que l'Université _____ réserve les locaux et le matériel nécessaires à l'accueil des étudiants concernés.

ARTICLE 3 : L'Université _____ s'engage à n'accepter que des dossiers complets au sens des dispositions en vigueur et notamment : la justification de l'identité de l'étudiant et de son entrée régulière sur le territoire, de ses ressources et de son inscription universitaire. Les personnels chargés de l'accueil remettront à l'étudiant qui aura déposé un dossier complet l'attestation de dépôt type jointe à la présente convention. Cette attestation qui ne tient lieu en aucun cas de titre de séjour permet à l'étudiant étranger de prouver qu'il a déposé une demande dans les délais réglementaires. L'attestation sera signée par l'agent qui aura reçu le dossier et sera revêtue du cachet de la préfecture ou de l'université selon l'administration dont relève l'agent.

.../...

ARTICLE 4 : La préfecture _____ vérifie le dossier de demande de titre de séjour et adresse à l'étudiant une convocation pour remise de la carte de séjour. La remise aura lieu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois semaines après le dépôt du dossier complet. En tant que de besoin, la préfecture se réserve le droit de convoquer l'intéressé pour des précisions complémentaires. En cas de refus la préfecture notifie la décision à l'intéressé et en adresse copie à l'université.

ARTICLE 5: La présente convention, conclue pour l'année universitaire ____/____ entre en vigueur à compter du mois de septembre. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties après un préavis de trois mois.

FAIT A _____ Le _____

ANNEXE II

UNIVERSITE _____
Division _____
Bureau _____

PREFECTURE _____
Direction de la réglementation
Bureau des étrangers

ATTESTATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR

En application de la convention bilatérale relative à la simplification des démarches administratives pour les étudiants étrangers en date du ____/____/____, signée entre l'Université _____ représentée par M. _____ et la préfecture de _____ représenté par M. _____, l'Université _____ est le guichet de dépôt des demandes de titre de séjour étudiant.

Dans ce cadre, *Madame Mademoiselle Monsieur**

NOM _____
Prenom _____
Nationalité _____
N° de passeport ou de carte d'identité** _____
a déposé sa demande le ____/____/____

** rayer les mentions inutiles*

***carte d'identité pour les ressortissants communautaires*

Signature de l'agent d'accueil et cachet de l'établissement
--

NB : CETTE ATTESTATION NE VAUT PAS TITRE DE SEJOUR

ANNEXE III

MODELE DE CONVENTION RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES CONDUISANT A LA DELIVRANCE D'UN TITRE DE SEJOUR POUR LES ETUDIANTS ETRANGERS



Afin d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants étrangers et de simplifier sensiblement les démarches administratives conduisant à l'obtention des documents et titres nécessaires à leur scolarité dans le respect des lois et règlements en vigueur, les dispositions suivantes ont été convenues entre:

La préfecture du département _____ représentée par
M(ou Mme) _____ d'une part,
et
Le Pôle Universitaire de _____, représentée par M (ou Mme)
_____ d'autre part.

ARTICLE 1 : Le Pôle Universitaire de _____ est le lieu privilégié de dépôt des dossiers de demandes de cartes de séjour d'étudiants étrangers. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée à l'étudiant à raison de cette prestation.

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande de carte de séjour sont constitués par le Pôle Universitaire _____ et adressés ensuite à la préfecture qui procédera à leur instruction. La constitution des dossiers est assurée soit par des fonctionnaires que le Pôle Universitaire _____ aura désignés et que la préfecture _____ s'engage à former préalablement à la mise en oeuvre de la présente convention, soit par des fonctionnaires de la préfecture _____ présents temporairement au guichet du Pôle et à la condition qu'il réserve les locaux et le matériel nécessaires à l'accueil des étudiants concernés.

ARTICLE 3 : Le Pôle Universitaire _____ s'engage à n'accepter que des dossiers complets au sens des dispositions réglementaires en vigueur et notamment : la justification de l'identité de l'étudiant et de son entrée régulière sur le territoire, de ses ressources et de son inscription universitaire. Les personnels chargés de l'accueil remettront à l'étudiant qui aura déposé un dossier complet l'attestation de dépôt type jointe à la présente convention. Cette attestation qui ne tient lieu en aucun cas de titre de séjour permet à l'étudiant étranger de prouver qu'il a déposé une demande dans les délais réglementaires. L'attestation sera signée par l'agent qui aura reçu le dossier et sera revêtue du cachet de la préfecture ou de du Pôle Universitaire selon l'administration dont relève l'agent.

.../...

ARTICLE 4 : La préfecture _____ vérifie le dossier de demande de titre de séjour et adresse à l'étudiant une convocation pour remise de la carte de séjour. La remise aura lieu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois semaines après le dépôt du dossier complet. En tant que de besoin, la préfecture se réserve le droit de convoquer l'intéressé pour des précisions complémentaires, en cas de refus la préfecture notifie la décision à l'intéressé et en adresse copie au Pôle Universitaire.

ARTICLE 5: La présente convention, conclue pour l'année universitaire ____/____ entre en vigueur à compter du mois de septembre. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties après un préavis de trois mois.

FAIT A _____ Le _____

ANNEXE IV

Pôle Universitaire _____
Division _____
Bureau _____

PREFECTURE _____
Direction de la réglementation
Bureau des étrangers

ATTESTATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR

En application de la convention bilatérale relative à la simplification des démarches administratives pour les étudiants étrangers en date du ____/____/____, signée entre Le Pôle Universitaire de _____ représenté par _____ et la préfecture de _____ représentée par M. _____, le Pôle Universitaire de _____ est le guichet de dépôt des demandes de titre de séjour étudiant.

Dans ce cadre, *Madame Mademoiselle Monsieur**

NOM _____
Prenom _____
Nationalité _____
N° de passeport ou de carte d'identité** _____
a déposé sa demande le ____/____/____

* *raier les mentions inutiles*

** *carte d'identité pour les ressortissants
communautaires*

Signature de l'agent d'accueil
et cachet de l'établissement

NB : CETTE ATTESTATION NE VAUT PAS TITRE DE SEJOUR

ANNEXE V

RAPPEL DES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA CARTE DE SEJOUR PORTANT LA MENTION « *ETUDIANT* »

? Les étudiants étrangers ressortissants d'un Etat tiers à la Communauté européenne et à l'Espace économique européen, doivent :

1 - Etre titulaire d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa long séjour ou d'un visa court séjour portant la mention « étudiant concours » ou « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France ».

2 - Justifier d'une immatriculation, inscription ou préinscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou post-secondaire ou dans un établissement de formation professionnelle continue.

3 - Justifier de ressources suffisantes :

~~Les~~ Les boursiers de programmes de l'Union européenne, les boursiers de gouvernements étrangers ou du Gouvernement français sont réputés remplir la condition de ressources, quel que soit le montant de l'allocation.

~~Tous~~ Tous les autres étudiants étrangers doivent justifier disposer de ressources au moins égales à 70% de l'allocation mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit environ 2800 F/mois à recalculer chaque année).

4 - Justifier d'une affiliation à la sécurité sociale ou à défaut justifier de la souscription d'une assurance volontaire.

? Les étudiants ressortissants d'Etat membre de la Communauté européenne ou d'Etats parties à l'Espace Economique Européen doivent :

1 - Justifier d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou post-secondaire, ou de formation professionnelle continue.

2 - Posséder un titre d'identité en cours de validité.

3 - Déclarer sur l'honneur avoir des ressources suffisantes et une assurance maladie-maternité

ANNEXE VI

LES PIÈCES CONSTITUTIVES D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR D'ETUDIANT ETRANGER

? Pour les étudiants étrangers ressortissants d'un Etat tiers à la Communauté européenne et à l'Espace économique européen :

? 1 photocopie du passeport revêtu du visa réglementaire (soit un visa de long séjour, soit un visa portant la mention « *carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France* » ou « *étudiant-concours* », sous réserve dans cette dernière hypothèse de la production d'une attestation de réussite au dit concours ou examen d'entrée).

? 1 attestation d'inscription ou de préinscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou post-secondaire ou de formation professionnelle continue.

? 1 justificatif de domicile récent.

? 3 photographies d'identité récentes.

? 1 attestation de ressources.

? 1 attestation de couverture sociale.

? Pour les étudiants ressortissants de la Communauté européenne et des Etats parties à l'Espace Economique Européen :

? 1 photocopie d'une pièce d'identité valide.

? 1 attestation d'inscription ou de préinscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou post-secondaire ou de formation professionnelle continue.

? 1 attestation sur l'honneur de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie-maternité.

? 1 justificatif de domicile récent.

? 3 photographies d'identité récentes.